



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : élagage des haies sur la commune

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2024-105

Le Maire d'Archamps,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R116-

Vu le code rural

Considérant que les branches et les racines des haies plantées en bordures de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

Article 1 : les haies qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les haies doivent être élaguées régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 4 : en bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : en bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que ce même règlement de voirie départementale s'applique.

Article 6 : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 13/05/2024

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le 05/07/24

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.